

ARRETE DE CIRCULATION

2022_10_03_AV001

OBJET : Branchement eaux usées et eau potable au 194, Rue des Pyrénées par l'entreprise SNATP pour le compte de EMMA.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté SNATP sise à POEY LESCAR – 64 230 – 2, Rue Principale, représentée par M. Thomas LASSERRE, en date du 29 septembre 2022, pour effectuer des travaux de branchement au réseau d'eaux usées et au réseau d'eau potable pour la Sté IMMO Mousquetaires Sud-Ouest, sur la rue des Pyrénées, pour le compte de EMMA, du 4 octobre au 14 octobre 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, il est nécessaire de mettre en place un alternat par feux clignotants, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, du mardi 4 octobre au vendredi 14 octobre 2022 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Sté SNATP est autorisée à empiéter sur le domaine public, à mettre en place un alternat de circulation par feux clignotant, à interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, du mardi 4 octobre au vendredi 14 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté SNATP .

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté SNATP. Il sera diffusé sur le site internet de la Commune.

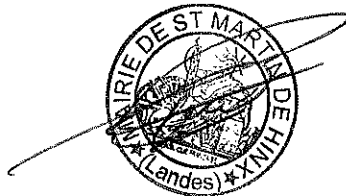
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : La société SNATP sise à POEY LESCAR- 64 230 - 2, Rue Principale

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Chef de l'UTD de Soustons.
- Monsieur le Président de la CC MACS – Service Voirie
- Monsieur le Président de EMMA.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 3 octobre 2022
Le Maire- Adjoint - Par délégation du Maire,



Patrice LARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.